



## DÉCISION DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

### **Objet : Fixation des tarifs aux séjours de vacances d'hiver 2026**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché à procédure adapté n°2025-348 relatif aux séjours des vacances d'hiver 2026,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de voyages pour les enfants de 6/8 ans et 9/12 ans à Vassieux en Vercors (Drôme) et ceux de 13/17 ans à Roccaforte Mondovi (Italie),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la participation financière des familles gabiennes à l'ensemble des centres de vacances d'hiver 2026 et les modalités de règlement de cette participation,

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** que la commune prend en charge 100% du prix du transport (car), 100% du coût du personnel (animateurs) ainsi qu'une partie du prix des séjours.

**Article 2 :** de fixer la participation des familles gabiennes à l'ensemble des centres de vacances d'hiver 2026 ainsi qu'il suit :

Descriptif du séjour en centre de vacances			Modalités financières			
			Participation des familles	Décomposition du paiement		
Date du séjour	Nombre d'enfants	Tranche d'âge		1 <sup>er</sup> versement à l'inscription	2 <sup>ème</sup> versement au plus tard le 5 janvier 2026	3 <sup>ème</sup> versement au plus tard le 2 février 2026
Départ le 21 février retour le 28 février 2026	40	6-8 ans	500 €	167 €	167 €	166 €
Départ le 21 février retour le 28 février 2026	45	9-12 ans	500 €	167 €	167 €	166 €
Départ le 1 <sup>er</sup> mars retour le 7 mars 2026	35	13-17 ans	600 €	200 €	200 €	200 €

- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d'échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas, l'intégralité du montant du séjour devra être versée à l'inscription.
- qu'aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.
- d'approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l'exclusion d'un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au service du contrôle de légalité de la Seine-Saint-Denis, au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.

Fait à Gagny, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



*[Handwritten signature]*  
**Rolin CRANOLY**